R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 85 **01/10/18**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté N°2018-2183 du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2014-2970 du 8 septembre 2014 modifié portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2018–6493 du 14 septembre 2018 fixant des mesures particulières à la réalisation du plan de chasse « sanglier » pour la campagne de chasse 2018/2019

ARRETE n° 2018–6512 du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté n°2018-6493 du 14 septembre 2018, fixant des mesures particulières à la réalisation du plan de chasse « sanglier » pour la campagne de chasse 2018/2019

ARRÊTE N° 2018-6513 du 1er octobre 2018 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de VAUDEVILLE LE HAUT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-6514 appliquant des restrictions des usages de l'eau sur la zone *« Aisne amont »* - Niveau alerte renforcée

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-6515 Appliquant des restrictions des usages de l'eau sur la zone *« Saulx-Ornain »* - Niveau alerte renforcée

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-6516 appliquant des restrictions des usages de l'eau sur la zone *« Meuse »* - Niveau alerte renforcée

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-6517 Appliquant des restrictions des usages de l'eau sur la zone *« Chiers »* - Niveau alerte renforcée

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-6518 appliquant des restrictions des usages de l'eau sur la zone *« Moselle »* - Niveau alerte renforcée

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

ARRETE DGARS n° 2018-3019 en date du 26 septembre 2018 portant modification de l'agrément n°55-000277 délivré à l'entreprise de transports sanitaires SARL CLAUDON (Changement de gérance)

ARRETE DGARS n° 2018-3035 en date du 27 septembre 2018 portant modification de l'agrément n°55-000041 délivré à l'entreprise de transports sanitaires SASU AMBULANCES FLORENCE VAUCOULEURS (Changement de raison sociale en PROMEDIC 55)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ

N°2018 - 2183 du 28 SEP. 2018

modifiant l'arrêté préfectoral N° 2014 - 2970 du 8 septembre 2014 modifié portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-27,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-990 du 19 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse en sa formation plénière et restreinte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2970 du 8 septembre 2014 portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1183 du 11 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-2970 du 8 septembre 2014 portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-479 du 3 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-2970 du 8 septembre 2014 modifié portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse et l'arrêté préfectoral n°2014-990 du 19 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse en sa formation plénière et restreinte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1488 du 6 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-2970 du 8 septembre 2014 modifié portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse,

Considérant qu'un siège de représentant du Conseil Régional de la Région Grand Est au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) de la Meuse, en sa formation plénière, est devenu vacant en raison de la démission de Monsieur Pierre REGENT de son mandat de conseiller régional,

Considérant que la commission permanente du Conseil Régional de la Région Grand Est a désigné, le 13 juillet 2018, Madame Jocelyne ANTOINE, conseillère régionale, pour remplacer Monsieur Pierre REGENT au sein de la formation plénière de la CDCI de la Meuse,

Considérant que le Conseil Départemental de la Meuse, lors de sa réunion du 8 mars 2018, a confirmé la désignation de Monsieur Jean-Louis CANOVA, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Serge NAHANT et Monsieur Jean PICART en tant que représentants du Conseil Départemental de la Meuse au sein de la formation plénière de la CDCI de la Meuse,

Considérant qu'un siège de représentant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse, en sa formation plénière, est devenu vacant suite à la démission de Monsieur Dominique DURAND de son mandat de conseiller municipal et à la perte, par voie de conséquence, de son mandat de conseiller communautaire,

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.5211-27 du CGCT, d'attribuer le siège ainsi devenu vacant et ce pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la même liste que celle au titre de laquelle Monsieur DURAND a été désigné membre de la Commission,

Considérant que Monsieur Marcel CHAVRELLE, vice-président de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne, premier candidat non élu figurant sur la même liste que celle au titre de laquelle Monsieur DURAND a été désigné, a souhaité démissionner de son mandat au sein de la CDCI, démission officialisée par courrier du 3 septembre 2018,

Considérant que Monsieur Alain DUCROCQ, vice-président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, venant après Monsieur CHAVRELLE sur la même liste que celle au titre de laquelle Monsieur DURAND a été désigné, a également souhaité démissionner de son mandat au sein de la CDCI, démission officialisée par courrier du 5 septembre 2018,

Considérant, dès lors, qu'il convient d'attribuer le siège de représentant des EPCI à fiscalité propre, devenu vacant suite à la perte de son mandat de conseiller communautaire par Monsieur DURAND, à Monsieur Philippe GERARDY, président de la Communauté de Communes du Pays d'Etain, celui-ci étant devenu le premier candidat non élu figurant sur la même liste que celle au titre de laquelle Monsieur DURAND a été désigné membre de la commission, suite aux démissions de Messieurs CHAVRELLE et DUCROCQ,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2014-2970 du 8 septembre 2014 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit:

"Article 1er : La liste des 42 membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de la Meuse est ainsi arrêtée:

I - Représentants des Communes (17 sièges)

A/ Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département: 7 sièges

Au titre de l'association départementale des maires de la Meuse:

- M. Michel MOREAU, maire de la commune de Lavallée,
- M. André DORMOIS, maire de la commune de Consenvoye,
- M. Pascal PIERRE, maire de la commune de Heippes,
- Mme Nathalie MEUNIER, maire de la commune de Villotte-sur-Aire,
- Mme Marie-Claude THIL, maire de la commune de Béthincourt,
- Mme Dominique PENSALFINI-DEMORISE, maire de la commune de Nant-le-Petit,
- M. Francis LECLERC, maire de la commune de Reffroy.

B/ Collège des cinq communes les plus peuplées: 5 sièges

Au titre de l'association départementale des maires de la Meuse:

- M. Samuel HAZARD, maire de la commune de Verdun,
- M. Bertrand PANCHER, conseiller municipal de la commune de Bar-le-Duc,
- M. Jérôme LEFEVRE, maire de la commune de Commercy,
- M. Xavier COCHET, maire de la commune de Saint-Mihiel,
- M. Alain HAUET, 1er adjoint au maire de la commune de Bar-le-Duc.

C/ Collège des autres communes (communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département autres que les cinq communes les plus peuplées): 5 sièges

Au titre de l'association départementale des maires de la Meuse:

- M. Gérard FILLON, maire de la commune de Beurey-sur-Saulx,
- M. Gérard ABBAS, maire de la commune de Fains-Véel,
- M. Pierre BURGAIN, maire de la commune de Revigny-sur-Ornain,
- M. Claude ANTION, maire de la commune de Thierville-sur-Meuse,
- M. Jean-Claude HUMBERT, maire de la commune d'Hannonville-sous-les-Côtes.

II - Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (17 sièges)

Au titre de l'association départementale des maires de la Meuse:

- Mme Martine AUBRY, présidente de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne,
- M. Jean-Marie BRADFER, président de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy,
- M. Albert DE CARVALHO, vice-président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
- M. Sylvain DENOYELLE, président de la Communauté de Communes Côtes de Meuse Woëvre,
- M. Julien DIDRY, vice-président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun,
- M. Jean-Claude DUMONT, conseiller communautaire de la Communauté de Communes Val de Meuse-Voie Sacrée,
- M. Daniel GUICHARD, président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
- M. Laurent JOYEUX, président de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre,
- M. Jacky LEMAIRE, conseiller communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse,
- M. Stéphane MARTIN, président de la Communauté de Communes des Portes de Meuse,
- M. Didier MASSE, président de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain,
- M. Régis MESOT, président de la Communauté de Communes du Sammiellois,
- M. Laurent PALIN, conseiller communautaire de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne,
- M. Gilbert THEVENIN, conseiller communautaire de la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt,
- M. Jean-Philippe VAUTRIN, vice-président de la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs,
- Mme Bénédicte BON, conseillère communautaire de la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs,
- M. Philippe GERARDY, président de la Communauté de Communes du Pays d'Etain.

III - <u>Représentants des Syndicats Mixtes et des Syndicats de Communes</u> (2 sièges)

Au titre de l'association départementale des maires de la Meuse :

- M. Jean-Marie MISSLER, président de la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse,
- M. Didier ZAMBAUX, président du Syndicat Mixte Germain Guérard.

IV - <u>Représentants du Conseil Départemental de la Meuse</u> (4 sièges)

- M. Jean-Louis CANOVA, conseiller départemental délégué du canton d'Ancerville,
- M. Stéphane PERRIN, vice-président du Conseil Départemental, conseiller départemental du canton de Stenay,
- M. Serge NAHANT, vice-président du Conseil Départemental, conseiller départemental du canton de Dieue-sur-Meuse,
- M. Jean PICART, conseiller départemental du canton d'Etain.

V - <u>Représentants du Conseil Régional de la Région Grand Est</u> (2 sièges)

- Mme Jocelyne ANTOINE, conseillère régionale,
- Mme Atissar HIBOUR, conseillère régionale."

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 3</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse et, à titre d'information, à Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Grand Est, à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Meuse, à Madame et Messieurs les Parlementaires du Département de la Meuse et aux Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 SEP. 2018

Muriel Nguyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE
n° 2018 -6493 du 14 septembre 2018

fixant des mesures particulières à la réalisation du plan de chasse « sanglier » pour la campagne de chasse 2018/2019

La Préfète de la Meuse,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 425-6 à L. 425-8 et R. 425-1 à R. 425-13 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-569 du 26 mars 1997, instituant un Plan de Chasse pour l'espèce "SANGLIER" sur l'ensemble du département de la Meuse ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2012-3307 du 10 juillet 2012 et l'arrêté n° 2016-5363 du 21 juin 2016 modifiant les dispositions réglementaires du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-6407 du 9 juillet 2018 fixant les plans de chasse au grand gibier pour la campagne de chasse 2018/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-6414 du 9 juillet 2018 prorogeant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2012-3307 du 10 juillet 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en date du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT la prolifération de l'espèce sanglier ;

CONSIDÉRANT l'importance des dommages causés par ces populations surabondantes sur les territoires de certains plans de chasse du département repris en annexes I et II ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la pression de chasse en vue de retrouver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Les détenteurs des plans de chasse listés en annexe I sont tenus de réaliser :

- pour le 15 décembre 2018 : un minimum de 50 % du plan de chasse sanglier initialement notifié ;
- pour le 14 janvier 2019 : un minimum de 75 % du plan de chasse sanglier, **réattributions comprises** ;
- la réalisation du plan de chasse devra comprendre un minimum de 30 % de laies d'un poids vif d'au moins 60 kg ou d'un poids vidé supérieur à 48 kg sur lesquelles seront obligatoirement apposés les dispositifs de marquage réglementaires.

Les détenteurs des plans de chasse listés en annexe II sont tenus de réaliser :

- pour le 15 décembre 2018 : un minimum de 50 % du plan de chasse sanglier initialement notifié ;
- pour le 14 janvier 2019 : un minimum de 75 % du plan de chasse sanglier, **réattributions comprises** ;
- la réalisation du plan de chasse devra comprendre un minimum de 20 % de laies d'un poids vif d'au moins 60 kg ou d'un poids vidé supérieur à 48 kg sur lesquelles seront obligatoirement apposés les dispositifs de marquage réglementaires. Ce taux individuel de prélèvement de laies sera porté à 30 % d'ici à la fin de la saison de chasse 2018-2019 par un arrêté complémentaire si les dégâts persistent ou s'intensifient aux abords de chacune de ces chasses.

Article 2 - Contrôle des tirs

Tout animal tué en exécution des plans de chasse objet du présent arrêté devra être muni à la patte arrière, sur les lieux mêmes de la capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire susvisé correctement enclenché pour ne pas pouvoir être réutilisé, après avoir sectionné les languettes correspondant à la date du tir (mois et jour).

Les bénéficiaires des plans de chasse visés en annexes I et II sont tenus d'aviser l**a Direction Départementale des Territoires de la Meuse (Parc Bradfer – 14, rue Antoine Durenne – CS n° 10501 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX)** de l'avancement de la réalisation de celui-ci dans les 72 heures après chaque prélèvement, à l'aide du formulaire joint en annexe III.

Les languettes des bracelets devront également être jointes à l'envoi et accompagnées d'une photographie du tableau de chasse.

Pour les adjudicataires de l'ONF visés dans les annexes I et II concernés, une copie de ce formulaire sera à adresser à l'ONF.

Des contrôles inopinés par corps seront effectués par les agents de l'ONF, l'ONCFS et les lieutenants de louveterie.

Article 3 - Délais et voies de recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 4 - Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs d'agences de l'Office National des Forêts et au président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. En outre, chaque bénéficiaire recevra l'extrait de l'annexe le concernant.

BAR LE DUC, le 14 SEP. 2018

La Préfète,

Muriel NGUYEN

ANNEXE I de l'ARRETE N° 2018-6493 : LISTE 1 des DETENTEURS de PLANS de CHASSE

N° plan de chasse	Détenteur du plan de chasse	Nom adjudicataire ONF
05-013	A. De ROFFIGNAC (Forêt privée de Louppy)	
05-100	ONF	Lollier
17-008	ONF	Vilain
17-024	ONF	Jacques
18-100	ONF	Collin, Vilain, Perrier, Merland
23-001	ONF	Pothelet
23-005	Denis POTHELET (Chasse Pothelet)	
23-013	ACCA de Wally (Claude HEULLY)	
23-020	Denis POTHELET (Sté des écoles forestières)	
23-100	ONF	Pothelet, Guyot, Boucier, ACCA de Beaulieu
38-024	Michel PARFAIT (Sté de chasse de Ménil aux Bois)	
43-001	ACCA de Mognéville (Michel SIMON)	
43-002	Denis Gaëtan BOURSAUX	
43-020	Thierry RICHARD (Réservation Richard)	
46-005	Philippe GRUSELLE (Sté de chasse du grand canton)	
46-006	ACCA de Chonville-Malaumont (Claude DEHAYE)	
46-008	Philippe GRUSELLE (Sté de chasse du grand canton)	
46-013	Jean-Marie RAIWISQUE (FD FC Commercy II et III)	
46-014	Joël MATHIUS (Chasse FC Ville Issey)	
46-015	Michel ELVINGER (Sté de chasse du vieux Chanot)	
46-017	Jean-Marie RAIWISQUE (FD FC Commercy II et III)	
46-019	ACCA de Laneuville-au-Rupt (Gilles RECH)	
46-021	Philippe DUPUIS (FP de la Palisse et Bois l'Abbée)	
46-024	Michel PARFAIT (Sté de chasse de Ménil aux Bois)	
46-033	Jean-Marie LOUPMON (Chasse belle étoile)	
46-036	Philippe DUPUIS (FP de la Palisse et Bois l'Abbée)	
46-051	ACCA d'Euville-Vertuzey (Grégory HUSSENET)	
46-100	ONF	Raiwisque, Elvinger, Deville
47-005	ACCA d'Euville-Vertuzey (Grégory HUSSENET)	
50-005	ACCA de Chanteraine (Pierre BEAUXEROIS)	
50-006	Armand BARBARAT (Sté des bois hauts)	
50-040	Jean-François MAGDZIAREK (Forêt du Dongermain)	
53-005	André FOLLIARD (Forêt du charmois)	

53-024	ACCA de Nantois (Franck BURNEL)	
55-010	Jean-Claude COLIN (Chasse Arboretum 55)	
55-100	ONF	Allemeersch, Chasse Arboretum 55 (Colin)
59-008	ACCA de Chassey-Beaupré (Francis SIMONET)	
59-029	Jean-Paul ADNET	
59-030	Jean-Paul ADNET	
59-032	Philippe LEONET (FC Dainville-Bertheléville Léonet)	
60-003	ACCA de Gondrecourt-le-Château (Pierre VIRLY)	
60-020	Pierre LAURENTY	
60-034	Pierre LAURENTY	
71-032	Régis MESOT (Ass. de chasse la marquise)	
71-089	Régis MESOT (Ass. de chasse la marquise)	
71-101	ONF	Pierson, Pierlot, Adam

ANNEXE II de l'ARRETE N° 2018-6493 : LISTE 2 des DETENTEURS de PLANS de CHASSE

N° plan de chasse	Détenteur du plan de chasse	Nom adjudicataire ONF
05-009	FC Juvigny (Francis COLIN)	
21-003	Amicale de chasse forêt de Hesse (Pascal RENAUDIN)	
21-010	Amicale de chasse forêt de Hesse (Pascal RENAUDIN)	
21-017	Amicale de chasse forêt de Hesse (Pascal RENAUDIN)	
21-018	Amicale de chasse forêt de Hesse (Pascal RENAUDIN)	
21-028	Amicale de chasse forêt de Hesse (Pascal RENAUDIN)	
23-003	Chasse du Tyrol (Bernard ZACHARIAS)	
23-004	Le sanglier ardennais (Frédéric CHASSIOT)	
23-008	FC Lavoye-Beaulieu-Flin (André BOURCIER)	
32-006	Ass. communale de WoimbeyNicolas LEGOUX	
32-045	Ass. communale de WoimbeyNicolas LEGOUX	
38-004	ACCA de Baudrémont (David BRAYE)	
38-005	ONF	Phélizon
38-017	Sté le chevrillard (Jean PANCHER)	
47-002	Maillard chasse organisation (Jordan MAILLARD)	
47-010	FC Euville (Frédéric DULONGCOURTY)	
47-022	FC Euville (Frédéric DULONGCOURTY)	
53-100	ONF	Bisot, Propawa
56-042	FC Bois Lejuc (Pascal FRANCAIS)	
59-004	ACCA de Gondrecourt-le-Château (Pierre VIRLY)	
60-001	FC Gondr. Lot 1 et 2, Vouthon Ht 2 (Annette ANTOINE)	
60-005	ONF	Ferry
71-005	FC Sommedieue (Vincent DUCROS)	
71-009	ONF	Mesot
71-031	ONF	Mesot
71-099	Société la Calonne (Maurice MORIN)	

Bordereau de contrôle déclaratif de réalisation de plan de chasse

ESPECE SANGLIER Campagne 2018/2019

Détail des prélèvements

Forêt :	
Lot n° :	
Adjudicataire :	
Fiche n° :	

Suivi tableau de chasse
Saison 2018-2019

Date de la battue	
Date d'approche ou affût	

Localisation battue	Plan de tir	Animaux vus								Animaux prélevés									
		CERF						CHI	SAI	CHEVREUIL			SANGLIER			CERF			Renard tué
		C1	C2	D	B	F	NI			Bracelet n°	Poids *	Sexe	Bracelet n°	Poids *	Sexe	Bracelet n°	Poids *	Sexe	

Poids * :

Observations diverses :

Je déclare sur l'honneur les données exactes.

Fait à, le

A retourner complété sous 72 h après chaque battue

à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse
Parc Bradfer – 14, rue Antoine Durenne – CS n° 10501
55012 BAR-LE-DUC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE
n° 2018 – 6512 du 28 SEP. 2018

modifiant l'arrêté n°2018-6493 du 14 septembre 2018, fixant des mesures particulières à la réalisation du plan de chasse « sanglier » pour la campagne de chasse 2018/2019

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 425-6 à L. 425-8 et R. 425-1 à R. 425-13 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-569 du 26 mars 1997, instituant un Plan de Chasse pour l'espèce "SANGLIER" sur l'ensemble du département de la Meuse ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2012-3307 du 10 juillet 2012 et l'arrêté n°2016-5363 du 21 juin 2016 modifiant les dispositions réglementaires du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-6407 du 9 juillet 2018 fixant les plans de chasse au grand gibier pour la campagne de chasse 2018/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-6414 du 9 juillet 2018 prorogeant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2012-3307 du 10 juillet 2012 ;

VU l'arrêté n°2018-6478 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-6493 du 14 septembre 2018, fixant des mesures particulières à la réalisation du plan de chasse « sanglier » pour la campagne de chasse 2018/2019 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en date du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT la prolifération de l'espèce sanglier ;

CONSIDÉRANT l'importance des dommages causés par ces populations surabondantes sur les territoires de certains plans de chasse du département repris en annexes I et II ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la pression de chasse en vue de retrouver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle dans les annexes I et II de l'arrêté préfectoral n°2018-6493 du 14 septembre 2018, fixant des mesures particulières à la réalisation du plan de chasse « sanglier » pour la campagne de chasse 2018/2019 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Les annexes I et II du présent arrêté annulent et remplacent les annexes I et II de l'arrêté préfectoral n°2018-6493 du 14 septembre 2018, fixant des mesures particulières à la réalisation du plan de chasse « sanglier » pour la campagne de chasse 2018/2019.

Article 2 - Dispositions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-6493 du 14 septembre 2018, fixant des mesures particulières à la réalisation du plan de chasse « sanglier » pour la campagne de chasse 2018/2019 sont inchangées.

Article 3 - Délais et voies de recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 4 - Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs d'agences de l'Office National des Forêts et au président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. En outre, chaque bénéficiaire recevra l'extrait de l'annexe le concernant.

BAR LE DUC, le 28 SEP. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des territoires

Philippe CARROT

ANNEXE I de l'ARRETE N° 2018-6512: LISTE 1 des DETENTEURS de PLANS de CHASSE

N° plan de chasse	Détenteur du plan de chasse	Nom adjudicataire ONF
05-013	A. De ROFFIGNAC (Forêt privée de Louppy)	
05-100	ONF	Lollier
17-008	ONF	Vilain
17-024	ONF	Jacques
18-100	ONF	Collin, Vilain, Perrier, Merland
23-001	ONF	Pothelet
23-005	Denis POTHELET (Chasse Pothelet)	
23-013	ACCA de Wally (Claude HEULLY)	
23-020	Denis POTHELET (Sté des écoles forestières)	
23-100	ONF	Pothelet, Guyot, Boucier, ACCA de Beaulieu
38-024	Michel PARFAIT (Sté de chasse de Ménil aux Bois)	
43-001	ACCA de Mognéville (Michel SIMON)	
43-002	Denis Gaëtan BOURSAUX	
43-020	Thierry RICHARD (Réservation Richard)	
46-005	Philippe GRUSELLE (Sté de chasse du grand canton)	
46-006	ACCA de Chonville-Malaumont (Claude DEHAYE)	
46-008	Philippe GRUSELLE (Sté de chasse du grand canton)	
46-013	Jean-Marie RAIWISQUE (FD FC Commercy II et III)	
46-014	Joël MATHIUS (Chasse FC Ville Issey)	
46-015	Michel ELVINGER (Sté de chasse du vieux Chanot)	
46-017	Jean-Marie RAIWISQUE (FD FC Commercy II et III)	
46-019	ACCA de Laneuville-au-Rupt (Gilles RECH)	
46-021	Philippe DUPUIS (FP de la Palisse et Bois l'Abbée)	
46-024	Michel PARFAIT (Sté de chasse de Ménil aux Bois)	
46-033	Jean-Marie LOUPMON (Chasse belle étoile)	
46-036	Philippe DUPUIS (FP de la Palisse et Bois l'Abbée)	
46-051	ACCA d'Euville-Vertuzey (Grégory HUSSENET)	
46-100	ONF	Raiwisque, Elvinger, Deville
47-005	ACCA d'Euville-Vertuzey (Grégory HUSSENET)	
50-005	ACCA de Chanteraine (Pierre BEAUXEROIS)	
50-006	Armand BARBARAT (Sté des bois hauts)	
50-040	Jean-François MAGDZIAREK (Forêt du Dongermain)	
53-005	André FOLLIARD (Forêt du charmois)	

53-024	ACCA de Nantois (Franck BURNEL)	
55-010	Jean-Claude COLIN (Chasse Arboretum 55)	
55-100	ONF	Allemeersch, Chasse Arboretum 55 (Colin)
59-008	ACCA de Chassey-Beaupré (Francis SIMONET)	
59-029	Jean-Paul ADNET	
59-030	Jean-Paul ADNET	
59-032	Philippe LEONET (FC Dainville-Bertheléville Léonet)	
60-003	ACCA de Gondrecourt-le-Château (Pierre VIRLY)	
60-020	Pierre LAURENTY	
60-034	Pierre LAURENTY	
71-032	Régis MESOT (Ass. de chasse la marquise)	
71-089	Régis MESOT (Ass. de chasse la marquise)	
71-101	ONF	Auboin, Chargois, Boursaux

ANNEXE II de l'ARRETE N° 2018-6512 : LISTE 2 des DETENTEURS de PLANS de CHASSE

N° plan de chasse	Détenteur du plan de chasse	Nom adjudicataire ONF
05-009	FC Juvigny (Francis COLIN)	
21-003	Amicale de chasse forêt de Hesse (Pascal RENAUDIN)	
21-010	Amicale de chasse forêt de Hesse (Pascal RENAUDIN)	
21-017	Amicale de chasse forêt de Hesse (Pascal RENAUDIN)	
21-018	Amicale de chasse forêt de Hesse (Pascal RENAUDIN)	
21-028	Amicale de chasse forêt de Hesse (Pascal RENAUDIN)	
23-003	Chasse du Tyrol (Bernard ZACHARIAS)	
23-004	Le sanglier ardennais (Frédéric CHASSIOT)	
23-008	FC Lavoye-Beaulieu-Flin (André BOURCIER)	
32-006	Ass. communale de WoimbeyNicolas LEGOUX	
32-045	Ass. communale de WoimbeyNicolas LEGOUX	
38-004	ACCA de Baudrémont (David BRAYE)	
38-005	ONF	Phélizon
38-017	Sté le chevrillard (Jean PANCHER)	
47-002	Maillard chasse organisation (Jordan MAILLARD)	
47-010	FC Euville (Frédéric DULONGCOURTY)	
47-022	FC Euville (Frédéric DULONGCOURTY)	
53-100	ONF	Bisot, Propawa
56-042	FC Bois Lejuc (Pascal FRANCAIS)	
59-004	ACCA de Gondrecourt-le-Château (Pierre VIRLY)	
60-001	FC Gondr. Lot 1 et 2, Vouthon Ht 2 (Annette ANTOINE)	
60-005	ONF	Ferry
71-005	FC Sommedieue (Vincent DUCROS)	
71-009	ONF	Morin
71-031	ONF	Mesot
71-099	Société la Calonne (Maurice MORIN)	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2018-6513 du - 1 OCT. 2018

modifiant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de VAUDEVILLE LE HAUT

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-17 à R. 422-32 ;

VU la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 et le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique, pour son application ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-4512 du 17 novembre 1992 portant agrément de l'ACCA de VAUDEVILLE LE HAUT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-4514 du 17 novembre 1992 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de VAUDEVILLE LE HAUT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

VU la demande de rattachement de parcelles à l'opposition reconnue fondée de la commune de VAUDEVILLE LE HAUT sollicitée par le Maire de la commune en date du 24 avril 2018 ;

VU l'absence de remarques au courrier adressé au président de l'ACCA de VAUDEVILLE LE HAUT, le 29 mai 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 susvisé est modifiée comme suit.

Les parcelles ci-dessous sont ajoutées à la liste des parcelles dont l'opposition est reconnue fondée :

Opposition «commune de VAUDEVILLE LE HAUT »			
COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE (en ha)
VAUDEVILLE LE HAUT	C	320	1,1180
		321	0,5505
		322	0,9335
		323	1,8435
		187	0,4445
		396	0,5170
		469	1,2132
	ZA	21	0,2637
		22	11,5883
	ZD	2	0,8790
	Total		19,3512 rattachés à l'opposition communale de 133,5135 ha
	A	256	0,4380
		257	1,7770
		258	2,2025
	ZB	17	0,2310
		Total :	4,6485 rattachés aux parcelles communales (57,3475 ha) rejetées lors de l'AG constitutives

Article 2 – Cet arrêté prendra effet à compter du 17 novembre 2019, date d'anniversaire de la création de l'ACCA de VAUDEVILLE LE HAUT.

Article 3 - Délais et voies de recours :

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 4 – Exécution :

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Maire de la commune de VAUDEVILLLE LE HAUT,
- Le Président de l' ACCA de VAUDEVILLE LE HAUT,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse,

Bar le Duc, le – 1 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018- 6514 du - 1 OCT. 2018

Appliquant des restrictions des usages de l'eau

Sur la zone *« Aisne amont »* **- Niveau alerte renforcée**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU les conclusions de l'Observatoire Sécheresse réuni le 27 septembre 2018 ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

Considérant que la situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'une dégradation des milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usage en adéquation avec la situation d'alerte renforcée sur la zone de *Aisne Amont* ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, pour la zone « 1- Aisne Amont », correspondant au niveau « alerte renforcée ».

La liste des communes concernées par cette zone figure à l'annexe 1 du présent arrêté.
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Restriction des usages

3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

Usages	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire de 8h à 20 h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 8h à 20h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 9h à 20h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

3.4 : Rejets dans le milieu

Rejets	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : les travaux d'urgence doivent être portés à la connaissance du préfet.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	Soumises à autorisation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

ARTICLE 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et

constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir du : 1er octobre 2018.

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 31 octobre 2018.

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 7 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'agence française pour la biodiversité,
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires des communes concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le - 1 OCT. 2018

Muriel NGUYEN

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Aisne Amont » - Niveau alerte renforcée

Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "1-Aisne Amont"

55014	AUBREVILLE
55017	AUTRECOURT-SUR-AIRE
55023	AVOCOURT
55032	BAUDREMONT
55033	BAULNY
55038	BEAULIEU-EN-ARGONNE
55040	BEAUSITE
55044	BELRAIN
55065	BOUREUILLES
55068	BRABANT-EN-ARGONNE
55081	BRIZEAUX
55082	BROCOURT-EN-ARGONNE
55103	CHARPENTRY
55108	CHAUMONT-SUR-AIRE
55113	CHEPPY
55117	CLERMONT-EN-ARGONNE
55128	COURCELLES-SUR-AIRE
55129	COUROUVRE
55518	COUSANCES-LES-TRICONVILLE
55141	DAGONVILLE
55155	DOMBASLE-EN-ARGONNE
55174	EPINONVILLE
55175	ERIZE-LA-BRULEE
55177	ERIZE-LA-PETITE
55178	ERIZE-SAINT-DIZIER
55179	ERNEVILLE-AUX-BOIS
55185	EVRES
55194	FOUCAUCOURT-SUR-THABAS
55199	FROIDOS
55202	FUTEAU
55208	GESNES-EN-ARGONNE
55210	GIMECOURT
55251	IPPECOURT
55257	JOUY-EN-ARGONNE
55260	JULVECOURT
55266	LACHALADE
55282	LAVALLEE

55285	LAVOYE
55116	LE CLAON
55379	LE NEUFOUR
55253	LES ISLETTES
55497	LES SOUHESMES-RAMPONT
55254	LES TROIS-DOMAINES
55289	LEVONCOURT
55290	LIGNIERES-SUR-AIRE
55295	LISLE-EN-BARROIS
55301	LONGCHAMPS-SUR-AIRE
55343	MONTBLAINVILLE
55346	MONTFAUCON-D'ARGONNE
55380	NEUVILLE-EN-VERDUNOIS
55383	NEUVILLY-EN-ARGONNE
55384	NICEY-SUR-AIRE
55389	NUBECOURT
55395	OSCHES
55404	PIERREFITTE-SUR-AIRE
55409	PRETZ-EN-ARGONNE
55442	RAIVAL
55416	RARECOURT
55419	RECICOURT
55446	RUMONT
55453	SAINT-ANDRE-EN-BARROIS
55454	SAINT-AUBIN-SUR-AIRE
55000	SEIGNEULLES
55517	SEUIL-D'ARGONNE
55498	SOUILLY
55525	VADELAINCOURT
55527	VARENNES-EN-ARGONNE
55532	VAUBECOURT
55536	VAUQUOIS
55549	VERY
55555	VILLE-DEVANT-BELRAIN
55567	VILLE-SUR-COUSANCES
55570	VILLOTTE-SUR-AIRE
55577	WALY

Annexe 2 : les zones d'alerte

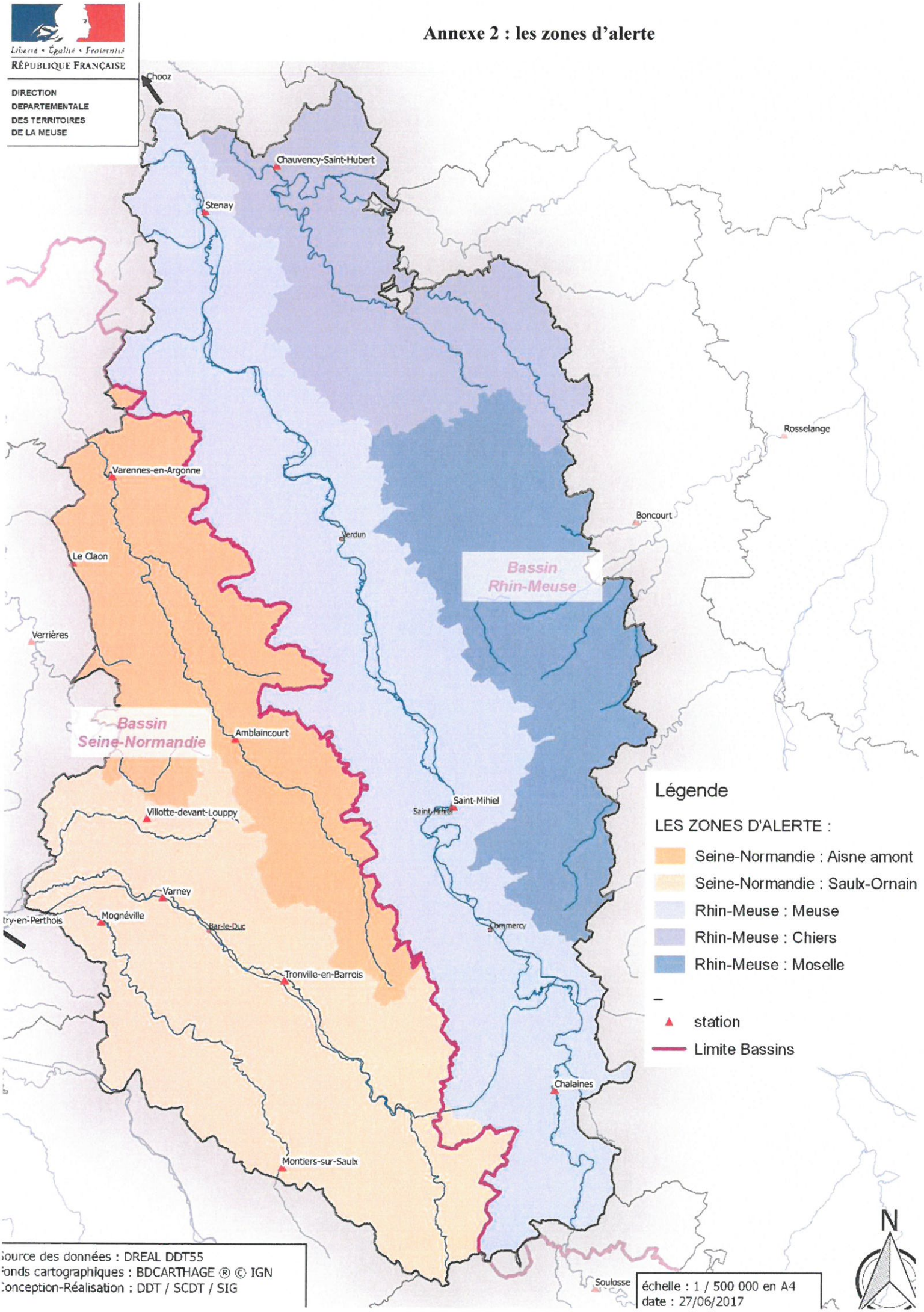

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

- 1 OCT. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018- 6515 du

Appliquant des restrictions des usages de l'eau

Sur la zone *« Saulx-Ornain »* **- Niveau alerte renforcée**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU les conclusions de l'Observatoire Sécheresse réuni le 27 septembre 2018 ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

Considérant que la situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'une dégradation des milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usage en adéquation avec la situation d'alerte renforcée sur la zone de *Saulx Ornain* ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, pour la zone « 2- Saulx Ornain », correspondant au niveau « alerte renforcée ».

La liste des communes concernées par cette zone figure à l'annexe 1 du présent arrêté.
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Restriction des usages

3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

Usages	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,…) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire de 8h à 20 h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 8h à 20h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 9h à 20h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

3.4 : Rejets dans le milieu

Rejets	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : les travaux d'urgence doivent être portés à la connaissance du préfet.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	Soumises à autorisation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

ARTICLE 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et

constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir du : 1er octobre 2018.

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 31 octobre 2018.

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 7 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'agence française pour la biodiversité,
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires des communes concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le - 1 OCT. 2018

Muriel NGUYEN

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Saulx-Ornain» - niveau alerte renforcée

Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "2-Saulx-Ornain"

55001	ABAINVILLE
55010	ANCERVILLE
55011	ANDERNAY
55015	AULNOIS-EN-PERTHOIS
55026	BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS
55029	BAR-LE-DUC
55030	BAUDIGNECOURT
55031	BAUDONVILLIERS
55035	BAZINCOURT-SUR-SAULX
55000	BEHONNE
55049	BEUREY-SUR-SAULX
55051	BIENCOURT-SUR-ORGE
55059	BONNET
55066	BOVEE-SUR-BARBOURE
55067	BOVIOLLES
55069	BRABANT-LE-ROI
55075	BRAUVILLIERS
55000	BRILLON-EN-BARROIS
55087	BURE
55358	CHANTERAINE
55101	CHARDOGNE
55104	CHASSEY-BEAUPRE
55120	COMBLES-EN-BARROIS
55125	CONTRISSON
55132	COUSANCES-LES-FORGES
55133	COUVERTPUIS
55134	COUVONGES
55138	CULEY
55142	DAINVILLE-BERTHELEVILLE
55144	DAMMARIE-SUR-SAULX
55148	DELOUZE-ROSIERES
55150	DEMANGE-AUX-EAUX
55186	FAINS-VEEL
55195	FOUCHERES-AUX-BOIS
55207	GERY
55214	GIVRAUVAL
55215	GONDRECOURT-LE-CHATEAU
55221	GUERPONT
55000	HAIRONVILLE
55246	HEVILLIERS
55247	HORVILLE-EN-ORNOIS
55248	HOUDELAINCOURT
55170	JUVIGNY-EN-PERTHOIS
55271	LAHEYCOURT
55272	LAIMONT
55284	LAVINCOURT
55061	LE BOUCHON-SUR-SAULX
55123	LES HAUTS-DE-CHEE

55291	LIGNY-EN-BARROIS
55296	LISLE-EN-RIGAULT
55298	LOISEY
55300	LONGEAUX
55302	LONGEVILLE-EN-BARROIS
55304	LOUPPY-LE-CHATEAU
55290	MANDRES-EN-BARROIS
55322	MARSON-SUR-BARBOURE
55326	MAULAN
55190	MELIGNY-LE-GRAND
55331	MELIGNY-LE-PETIT
55332	MENAUCOURT
55335	MENIL-SUR-SAULX
55340	MOGNEVILLE
55348	MONTIERS-SUR-SAULX
55352	MONTPLONNE
55359	MORLEY
55369	NAIVES-ROSIERES
55370	NAIX-AUX-FORGES
55371	NANCOIS-LE-GRAND
55372	NANCOIS-SUR-ORNAIN
55373	NANT-LE-GRAND
55374	NANT-LE-PETIT
55376	NANTOIS
55378	NETTANCOURT
55382	NEUVILLE-SUR-ORNAIN
55388	NOYERS-AUZECOURT
55414	RANCOURT-SUR-ORNAIN
55421	REFFROY
55423	REMBERCOURT-SOMMAISNE
55424	REMENNECOURT
55426	RESSON
55427	REVIGNY-SUR-ORNAIN
55430	RIBEAUCOURT
55435	ROBERT-ESPAGNE
55447	RUPT-AUX-NONAINS
55452	SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN
55459	SAINT-JOIRE
55466	SALMAGNE
55000	SAUDRUPT
55472	SAULVAUX
55476	SAVONNIERES-DEVANT-BAR
55477	SAVONNIERES-EN-PERTHOIS
55488	SILMONT
55493	SOMMEILLES
55170	SOMMELONNE
55501	STAINVILLE
55504	TANNOIS
55514	TREMONT-SUR-SAULX
55516	TREVERAY
55519	TRONVILLE-EN-BARROIS

55366	VAL-D'ORNAIN
55531	VASSINCOURT
55541	VAVINCOURT
55543	VELAINES
55568	VILLE-SUR-SAULX

55560	VILLERS-AUX-VENTS
55562	VILLERS-LE-SEC
55569	VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY
55581	WILLERONCOURT

Annexe 2 : les zones d'alerte

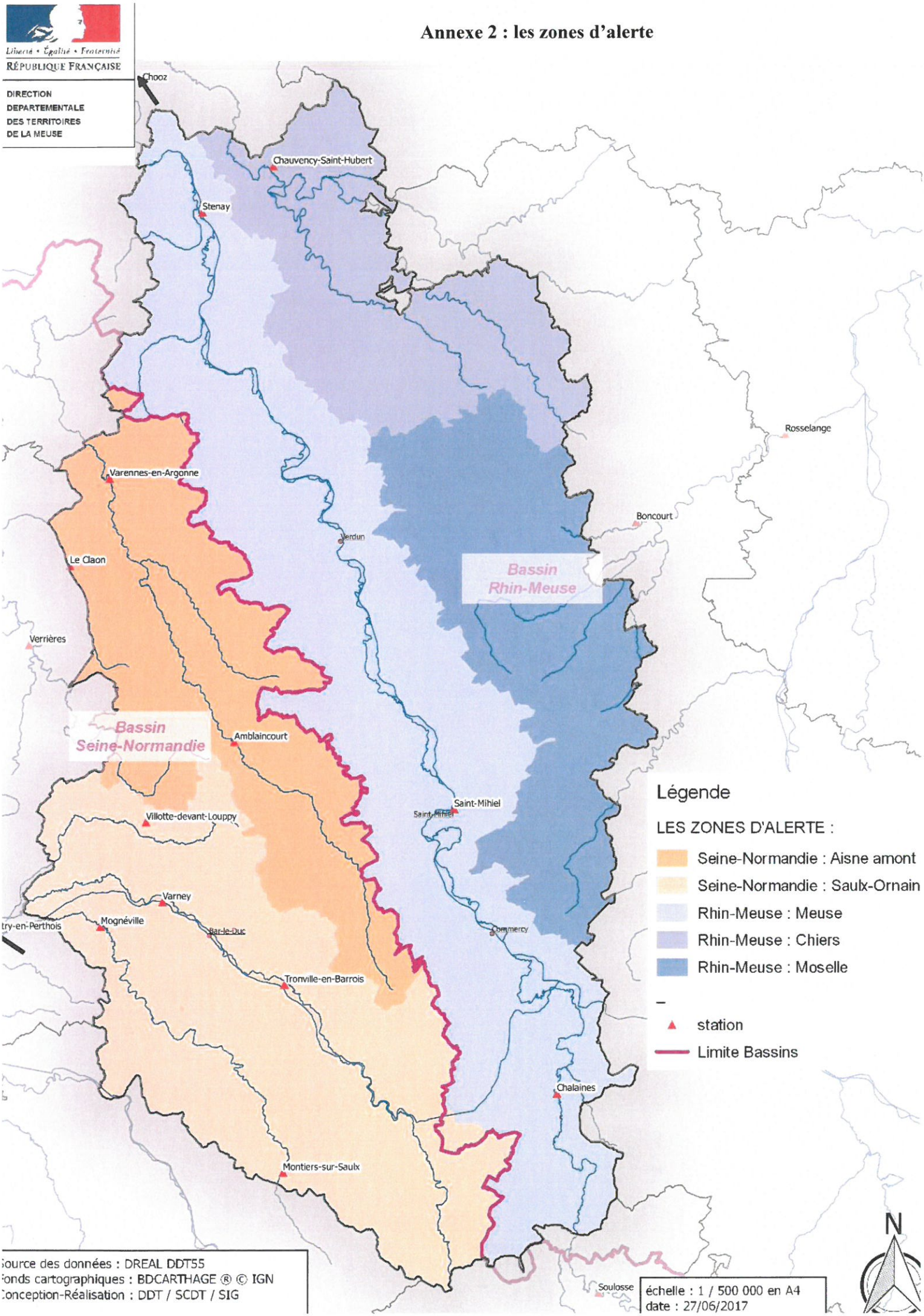

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018- 6516 du - 1 OCT. 2018

Appliquant des restrictions des usages de l'eau

Sur la zone *« Meuse »* **- Niveau alerte renforcée**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU les conclusions de l'Observatoire Sécheresse réuni le 27 septembre 2018 ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

Considérant que la situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'une dégradation des milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usage en adéquation avec la situation d'alerte renforcée sur la zone de *Meuse* ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, pour la zone « 3- Meuse », correspondant au niveau « alerte renforcée ».

La liste des communes concernées par cette zone figure à l'annexe 1 du présent arrêté.
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Restriction des usages

3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

Usages	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,…) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire de 8h à 20 h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 8h à 20h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 9h à 20h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

3.4 : Rejets dans le milieu

Rejets	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : les travaux d'urgence doivent être portés à la connaissance du préfet.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	Soumises à autorisation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

ARTICLE 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et

constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir du : 1er octobre 2018.

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 31 octobre 2018.

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 7 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'agence française pour la biodiversité,
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires des communes concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le - 1 OCT. 2018

Muriel NGUYEN

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Meuse »- Niveau alerte renforcée

Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "3-Meuse"

55004	AINCREVILLE
55005	AMANTY
55007	AMBLY-SUR-MEUSE
55009	ANCEMONT
55018	AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT
55027	BANNONCOURT
55028	BANTHEVILLE
55036	BEAUCLAIR
55037	BEAUFORT-EN-ARGONNE
55039	BEAUMONT-EN-VERDUNOIS
55042	BELLERAY
55043	BELLEVILLE-SUR-MEUSE
55045	BELRUPT-EN-VERDUNOIS
55047	BETHELAINVILLE
55048	BETHINCOURT
55054	BISLEE
55058	BONCOURT-SUR-MEUSE
55064	BOUQUEMONT
55070	BRABANT-SUR-MEUSE
55073	BRAS-SUR-MEUSE
55078	BRIEULLES-SUR-MEUSE
55080	BRIXEY-AUX-CHANOINES
55084	BROUSSEY-EN-BLOIS
55088	BUREY-EN-VAUX
55089	BUREY-LA-COTE
55095	CESSE
55096	CHAILLON
55097	CHALAINES
55099	CHAMPNEUVILLE
55100	CHAMPOUGNY
55102	CHARNY-SUR-MEUSE
55106	CHATTANCOURT
55111	CHAUVONCOURT
55114	CHONVILLE-MALAUMONT
55115	CIERGES-SOUS-MONTFAUCON
55118	CLERY-LE-GRAND
55119	CLERY-LE-PETIT
55122	COMMERCY
55124	CONSENVOYE
55127	COURCELLES-EN-BARROIS
55137	CUISY
55139	CUMIERES-LE-MORT-HOMME
55140	CUNEL

55146	DANNEVOUX
55154	DIEUE-SUR-MEUSE
55159	DOMPCEVRIN
55160	DOMPIERRE-AUX-BOIS
55164	DOUAUMONT
55165	DOULCON
55166	DUGNY-SUR-MEUSE
55167	DUN-SUR-MEUSE
55173	EPIEZ-SUR-MEUSE
55180	ESNES-EN-ARGONNE
55184	EUVILLE
55189	FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT
55192	FONTAINES-SAINT-CLAIR
55193	FORGES-SUR-MEUSE
55197	FRESNES-AU-MONT
55200	FROMEREVILLE-LES-VALLONS
55204	GENICOURT-SUR-MEUSE
55206	GERCOURT-ET-DRILLANCOURT
55217	GOUSSAINCOURT
55220	GRIMAUCOURT-PRES-SAMPIGNY
55225	HALLES-SOUS-LES-COTES
55229	HAN-SUR-MEUSE
55236	HAUDAINVILLE
55239	HAUMONT-PRES-SAMOGNEUX
55241	HEIPPES
55250	INOR
55263	KOEUR-LA-GRANDE
55264	KOEUR-LA-PETITE
55268	LACROIX-SUR-MEUSE
55269	LAHAYMEIX
55274	LAMORVILLE
55276	LANDRECOURT-LEMPIRE
55278	LANEUVILLE-AU-RUPT
55279	LANEUVILLE-SUR-MEUSE
55286	LEMMES
55288	LEROUVILLE
55347	LES MONTHAIRONS
55401	LES PAROCHES
55436	LES ROISES
55292	LINY-DEVANT-DUN
55293	LION-DEVANT-DUN

55307	LOUVEMONT-COTE-DU-POIVRE
55310	LUZY-SAINT-MARTIN
55312	MAIZEY
55313	MALANCOURT
55321	MARRE
55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE
55327	MAUVAGES
55328	MAXEY-SUR-VAISE
55329	MECRIN
55333	MENIL-AUX-BOIS
55334	MENIL-LA-HORGNE
55338	MILLY-SUR-BRADON
55345	MONT-DEVANT-SASSEY
55344	MONTBRAS
55349	MONTIGNY-DEVANT-SASSEY
55350	MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS
55355	MONTZEVILLE
55360	MOUILLY
55362	MOULINS-SAINT-HUBERT
55364	MOUZAY
55365	MURVAUX
55368	NAIVES-EN-BLOIS
55375	NANTILLOIS
55381	NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS
55385	NIXEVILLE-BLERCOURT
55396	OURCHES-SUR-MEUSE
55397	PAGNY-LA-BLANCHE-COTE
55398	PAGNY-SUR-MEUSE
55407	PONT-SUR-MEUSE
55408	POUILLY-SUR-MEUSE
55411	RAMBLUZIN-ET-BENOITE-VAUX
55415	RANZIERES
55420	RECOURT-LE-CREUX
55422	REGNEVILLE-SUR-MEUSE
55433	RIGNY-LA-SALLE
55434	RIGNY-SAINT-MARTIN
55438	ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON
55444	ROUVROIS-SUR-MEUSE
55448	RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL
55449	RUPT-EN-WOEVRE
55456	SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE
55460	SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES
55463	SAINT-MIHIEL
55468	SAMOGNEUX
55467	SAMPIGNY
55469	SASSEY-SUR-MEUSE
55471	SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE
55474	SAUVIGNY

55475	SAUVOY
55482	SENONCOURT-LES-MAUJOUY
55484	SEPTSARGES
55485	SEPVIGNY
55487	SEUZEY
55489	SIVRY-LA-PERCHE
55490	SIVRY-SUR-MEUSE
55492	SOMMEDIEUE
55496	SORCY-SAINT-MARTIN
55502	STENAY
55503	TAILLANCOURT
55505	THIERVILLE-SUR-MEUSE
55506	THILLOMBOIS
55512	TILLY-SUR-MEUSE
55520	TROUSSEY
55521	TROYON
55522	UGNY-SUR-MEUSE
55523	VACHERAUVILLE
55526	VADONVILLE
55530	VALBOIS
55533	VAUCOULEURS
55534	VAUDEVILLE-LE-HAUT
55540	VAUX-LES-PALAMEIX
55545	VERDUN
55553	VIGNOT
55559	VILLEROY-SUR-MEHOLLE
55561	VILLERS-DEVANT-DUN
55566	VILLERS-SUR-MEUSE
55571	VILOSNES-HARAUMONT
55573	VOID-VACON
55574	VOUTHON-BAS
55575	VOUTHON-HAUT
55582	WISEPPE
55584	WOIMBEY

Annexe 2 : les zones d'alerte

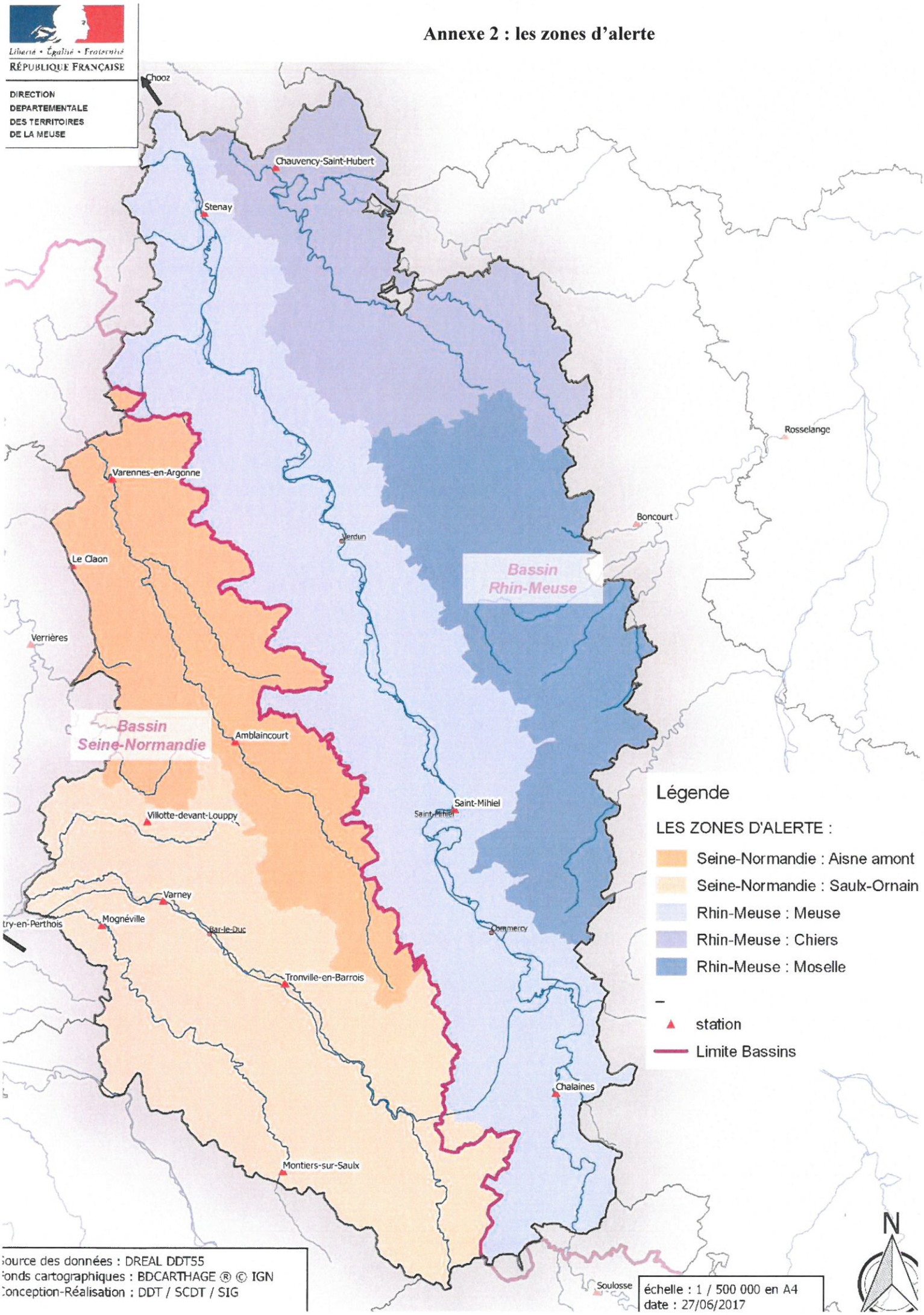

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018- 6517 du - 1 OCT. 2018

Appliquant des restrictions des usages de l'eau

Sur la zone *« Chiers »* **- Niveau alerte renforcée**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU les conclusions de l'Observatoire Sécheresse réuni le 27 septembre 2018 ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

Considérant que la situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'une dégradation des milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usage en adéquation avec la situation d'alerte renforcée sur la zone de *Chiers* ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, pour la zone « 4- Chiers », correspondant au niveau « alerte renforcée ».

La liste des communes concernées par cette zone figure à l'annexe 1 du présent arrêté.
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Restriction des usages

3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

Usages	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,…) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire de 8h à 20 h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 8h à 20h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 9h à 20h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

3.4 : Rejets dans le milieu

Rejets	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : les travaux d'urgence doivent être portés à la connaissance du préfet.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	Soumises à autorisation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

ARTICLE 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et

constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir du : 1er octobre 2018.

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 31 octobre 2018.

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 7 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'agence française pour la biodiversité,
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires des communes concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le - 1 OCT. 2018

Muriel NGUYEN

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Chiers »- Niveau alerte renforcée

Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "4-Chiers"

55013	ARRANCY-SUR-CRUSNE
55022	AVIOTH
55024	AZANNES-ET-SOUMAZANNES
55025	BAALON
55034	BAZEILLES-SUR-OTHAIN
55053	BILLY-SOUS-MANGIENNES
55063	BOULIGNY
55071	BRANDEVILLE
55076	BREHEVILLE
55077	BREUX
55083	BROUENNES
55107	CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS
55109	CHAUVENCY-LE-CHATEAU
55110	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
55145	DAMVILLERS
55149	DELUT
55156	DOMBRAS
55158	DOMMARY-BARONCOURT
55162	DOMREMY-LA-CANNE
55168	DUZEY
55169	ECOUVIEZ
55170	ECUREY-EN-VERDUNOIS
55182	ETON
55183	ETRAYE
55188	FLASSIGNY
55216	GOURAINCOURT
55218	GREMILLY
55226	HAN-LES-JUVIGNY
55252	IRE-LE-SEC
55255	JAMETZ
55262	JUVIGNY-SUR-LOISON
55275	LAMOUILLY
55297	LISSEY
55299	LOISON
55306	LOUPPY-SUR-LOISON
55316	MANGIENNES
55324	MARVILLE
55336	MERLES-SUR-LOISON
55341	MOIREY-FLABAS-CREPION
55351	MONTMEDY
55367	MUZERAY
55377	NEPVANT
55387	NOUILLONPONT
55391	OLIZY-SUR-CHIERS
55403	PEUVILLERS

55405	PILLON
55410	QUINCY-LANDZECOURT
55425	REMOIVILLE
55428	REVILLE-AUX-BOIS
55437	ROMAGNE-SOUS-LES-COTES
55445	ROUVROIS-SUR-OTHAIN
55450	RUPT-SUR-OTHAIN
55461	SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN
55464	SAINT-PIERREVILLERS
55495	SORBEY
55500	SPINCOURT
55508	THONNE-LA-LONG
55509	THONNE-LE-THIL
55510	THONNE-LES-PRES
55511	THONNELLE
55535	VAUDONCOURT
55544	VELOSNES
55546	VERNEUIL-GRAND
55547	VERNEUIL-PETIT
55552	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
55556	VILLE-DEVANT-CHAUMONT
55554	VILLECLOYE
55563	VILLERS-LES-MANGIENNES
55572	VITTARVILLE
55580	WAVRILLE

Annexe 2 : les zones d'alerte

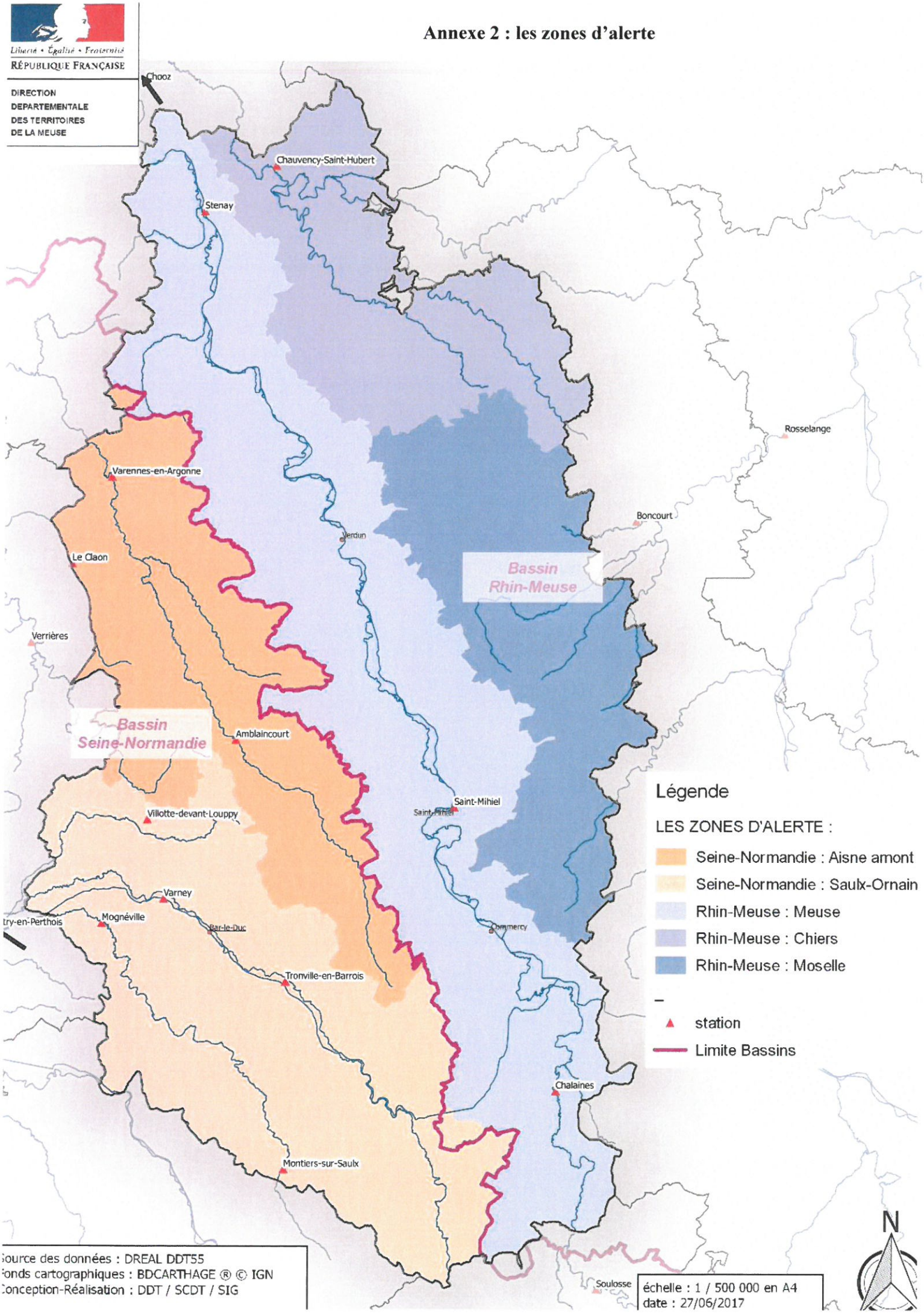

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018- 6518 du - 1 OCT. 2018

Appliquant des restrictions des usages de l'eau

Sur la zone *« Moselle »* **- Niveau alerte renforcée**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU les conclusions de l'Observatoire Sécheresse réuni le 27 septembre 2018 ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

Considérant que la situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'une dégradation des milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usage en adéquation avec la situation d'alerte renforcée sur la zone de *Moselle* ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, pour la zone « 5- Moselle », correspondant au niveau « alerte renforcée ».

La liste des communes concernées par cette zone figure à l'annexe 1 du présent arrêté.
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Restriction des usages

3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

Usages	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,…) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire de 8h à 20 h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 8h à 20h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 9h à 20h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

3.4 : Rejets dans le milieu

Rejets	*Restrictions du niveau d'alerte renforcée*
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : les travaux d'urgence doivent être portés à la connaissance du préfet.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	Soumises à autorisation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

ARTICLE 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et

constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir du : 1er octobre 2018.

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 31 octobre 2018.

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 7 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'agence française pour la biodiversité,
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires des communes concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le - 1 OCT. 2018

Muriel NGUYEN

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Moselle » -Niveau alerte renforcée

Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "5-Moselle"

55002	ABAUCOURT-HAUTECOURT
55008	AMEL-SUR-L'ETANG
55012	APREMONT-LA-FORET
55021	AVILLERS-SAINTE-CROIX
55046	BENEY-EN-WOEVRE
55050	BEZONVAUX
55055	BLANZEE
55057	BOINVILLE-EN-WOEVRE
55060	BONZEE
55062	BOUCONVILLE-SUR-MADT
55072	BRAQUIS
55085	BROUSSEY-RAULECOURT
55093	BUXIERES-SOUS-LES-COTES
55094	BUZY-DARMONT
55105	CHATILLON-SOUS-LES-COTES
55121	COMBRES-SOUS-LES-COTES
55143	DAMLOUP
55153	DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT
55157	DOMMARTIN-LA-MONTAGNE
55163	DONCOURT-AUX-TEMPLIERS
55171	EIX
55181	ETAIN
55191	FOAMEIX-ORNEL
55196	FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES
55198	FRESNES-EN-WOEVRE
55201	FROMEZEY
55258	GEVILLE
55211	GINCREY
55212	GIRAUVOISIN
55219	GRIMAUCOURT-EN-WOEVRE
55222	GUSSAINVILLE
55228	HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES
55232	HARVILLE
55237	HAUDIOMONT
55242	HENNEMONT
55243	HERBEUVILLE
55244	HERMEVILLE-EN-WOEVRE
55245	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
55256	JONVILLE-EN-WOEVRE
55265	LABEUVILLE
55267	LACHAUSSEE
55270	LAHAYVILLE

55280	LANHERES
55281	LATOUR-EN-WOEVRE
55172	LES EPARGES
55303	LOUPMONT
55311	MAIZERAY
55317	MANHEULLES
55320	MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
55325	MAUCOURT-SUR-ORNE
55339	MOGEVILLE
55353	MONTSEC
55356	MORANVILLE
55357	MORGEMOULIN
55361	MOULAINVILLE
55363	MOULOTTE
55386	NONSARD-LAMARCHE
55394	ORNES
55399	PAREID
55400	PARFONDRUPT
55406	PINTHEVILLE
55412	RAMBUCOURT
55429	RIAVILLE
55431	RICHECOURT
55439	RONVAUX
55443	ROUVRES-EN-WOEVRE
55457	SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE
55458	SAINT-JEAN-LES-BUZY
55462	SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES
55465	SAINT-REMY-LA-CALONNE
55473	SAULX-LES-CHAMPLON
55481	SENON
55507	THILLOT
55515	TRESAUVAUX
55528	VARNEVILLE
55537	VAUX-DEVANT-DAMLOUP
55551	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
55557	VILLE-EN-WOEVRE
55565	VILLERS-SOUS-PAREID
55578	WARCQ
55579	WATRONVILLE
55583	WOEL
55586	XIVRAY-ET-MARVOISIN

Annexe 2 : les zones d'alerte

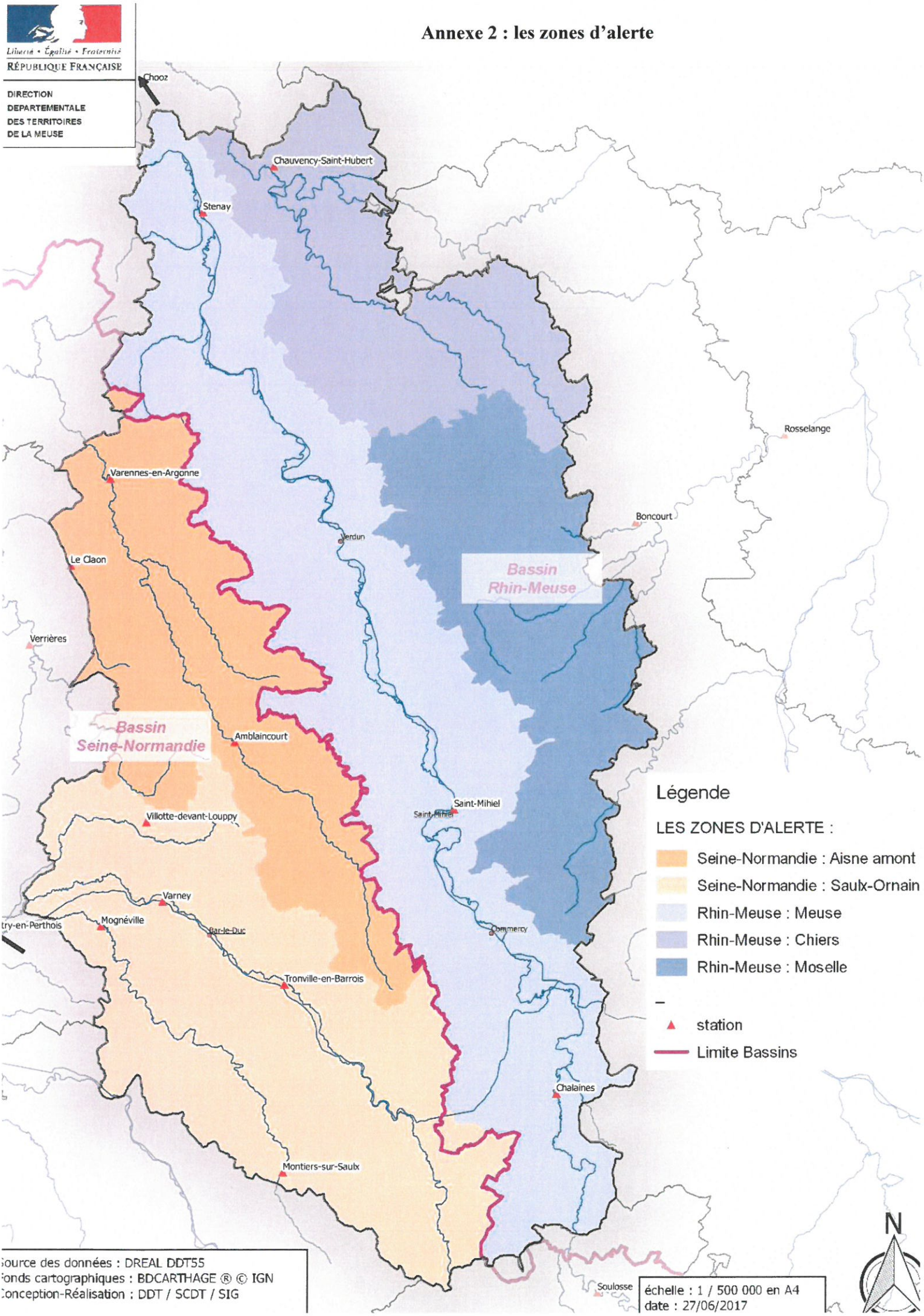

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale de la Meuse

ARRETE DGARS n° 2018-3019 en date du 26 septembre 2018

portant modification de l'agrément n°55-000277

délivré à l'entreprise de transports sanitaires

SARL CLAUDON

(Changement de gérance)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté modifié du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision ARS n°2017/3267 du 21 décembre 2017 portant organisation de l'ARS Grand Est ;

VU la décision ARS n°2017/3268 du 21 décembre 2017 portant nomination des directeurs de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2018-2779 du 29 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision en date du 27/05/1977 portant agrément sous le n°55.02.77 de l'entreprise de transports sanitaires PRINGOT CLAUDON à MONTMEDY, modifiée par les arrêtés préfectoraux des 21/11/1994, 01/03/2001 et 10/10/2001 ;

VU l'arrêté DGARS 2015-1120 du 07/10/2015 portant modification de l'agrément n°55.02.77 délivré à l'entreprise de transports sanitaires dénommée SARL CLAUDON, par la nomination de co-gérants, à savoir : Monsieur CLAUDON Christian, Madame TORTUYAUX Dominique épouse CLAUDON, Madame MORDACCI Catherine épouse THOMASSIN et Monsieur CAUVEZ Sébastien ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte de la SARL CLAUDON en date du 10 février 2018 enregistrant avec effet au 30 avril 2018 :

- La cessation des fonctions de gérants de Madame MORDACCI Catherine épouse THOMASSIN et de Monsieur CAUVEZ Sébastien.

CONSIDERANT l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés modifié en date du 31 juillet 2018 par le greffe du Tribunal de Commerce de Bar-le-Duc (société à responsabilité limitée CLAUDON, immatriculée au RCS sous le n° 381 383 215 R.C.S. Bar-le-Duc, le 10/04/1991) ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 30 avril 2018, est enregistrée la modification intervenue au sein de la société SARL CLAUDON, à savoir le changement de gérance, désormais assurée par Madame TORTUYAUX Dominique Madeleine épouse CLAUDON, née le 06/01/1967 à VOUZIERS (08) et Monsieur CLAUDON Christian, né le 31/05/1963 à POINTE NOIRE CONGO (CONGO).

ARTICLE 2 :

Ainsi est agréée sous le numéro 55-000277 (ex 55-02-77), pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale :	SARL CLAUDON
Forme :	Société à responsabilité limitée
Siège social :	ZI de Bossu Pré
	55600 MONTMEDY
Gérants :	**Madame TORTUYAUX Dominique épouse CLAUDON**
	Monsieur CLAUDON Christian

ARTICLE 3 :

Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 4 :

L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 5 :

Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,

devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame TORTUYAUX Dominique épouse CLAUDON et Monsieur CLAUDON Christian, gérants de la société « SARL CLAUDON ». Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
L'inspectrice

Claudine RAULIN

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale de la Meuse

ARRETE DGARS n° 2018-3035 en date du 27 septembre 2018

portant modification de l'agrément n°55-000041

délivré à l'entreprise de transports sanitaires

SASU AMBULANCES FLORENCE VAUCOULEURS

(Changement de raison sociale en PROMEDIC 55)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté modifié du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision ARS n°2017/3267 du 21 décembre 2017 portant organisation de l'ARS Grand Est ;

VU la décision ARS n°2017/3268 du 21 décembre 2017 portant nomination des directeurs de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2018-2779 du 29 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté DGARS n°2013-0165 en date du 18/02/2013 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires « SASU AMBULANCES FLORENCE VAUCOULEURS », sise 24 rue de la République à VAUCOULEURS (55140) ;

VU l'arrêté DGARS n°2014-0633 en date du 10 juin 2014, portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires « SASU AMBULANCES FLORENCE VAUCOULEURS », actant d'un changement d'adresse (ZA de Tusey en lieu et place du 24 rue de la République) à VAUCOULEURS (55140), ainsi que de la modification du nom commercial en « PROMEDIC ».

VU la demande parvenue à mes services le 19 septembre 2018 par M. LUBRANIECKI Mathieu, en vue d'obtenir la modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires susvisée, à savoir le changement de la raison sociale (PROMEDIC 55) ;

CONSIDERANT les extraits d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés modifiés en date des 11 et 12 septembre 2018 par le greffe du Tribunal de Commerce de Bar-le-Duc (société par actions simplifiées à associé unique PROMEDIC 55), immatriculée au RCS sous le n° 790 341 556 R.C.S. Bar-le-Duc, le 11/01/2013) ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 27 septembre 2018, est enregistrée la modification intervenue au sein de la société SASU AMBULANCES FLORENCE VAUCOULEURS, à savoir le changement de raison sociale, désormais remplacée par « PROMEDIC 55 ».

ARTICLE 2 :

Ainsi est agréée sous le numéro 55-000041 pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale :	**PROMEDIC 55**
Forme :	Société par Actions Simplifiées à associé Unique
Siège social :	ZA de Tusey
	55140 VAUCOULEURS
Président :	Monsieur LUBRANIECKI Mathieu

ARTICLE 3 :

Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 4 :

L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 5 :

Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,

devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur LUBRANIECKI Mathieu. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
L'inspectrice

Claudine RAULIN